

Art. 2. Le premier établissement du siège de la Société terrienne flamande est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication au *Moniteur belge*, du décret visé à l'article 1er.

Art. 4. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Rénovation rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
Ministre communautaire des Finances et du Budget,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale,
T. KELCHTERMANS

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ TERRIENNE FLAMANDE

CHAPITRE Ier. — Constitution, siège, objet et durée de la société

Article 1er. En exécution des dispositions du décret du 21 décembre 1988 portant création de la Société terrienne flamande, ci-après dénommée « le décret », la Société terrienne flamande est une société civile par actions constituée sous forme d'une société anonyme. La dénomination de cette société, ci-après dénommée « la Société », est « Vlaamse Landmaatschappij », pouvant être abrégée en « V.L.M. ».

La société possède la personnalité civile.

Sa situation juridique est régie par le décret, par les présents statuts et par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'établissement du siège de la V.L.M. est fixé par l'Exécutif flamand.

Art. 2. La V.L.M. a pour objet :

§ 1er. D'apporter son concours et ses services à la préparation et l'exécution de toute opération de remembrement de biens ruraux, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

A cet effet, la société peut, notamment en accord, s'il y a lieu, avec les services publics compétents :

- participer à toute initiative en vue de promouvoir le remembrement de biens ruraux;
- étudier les conditions déterminant la nécessité, l'urgence et l'opportunité du remembrement de biens ruraux en général; elle peut, à cet effet, prêter son concours aux études destinées à la programmation de projets de remembrement, et examiner les relations et les effets du remembrement au niveau des aspects économiques, sociaux et spatiaux de la politique des autorités publiques;
- étudier les conditions déterminant la nécessité et l'opportunité de chaque projet de remembrement en particulier; à cet effet, elle peut se voir confier notamment l'élaboration et l'évaluation d'alternatives planologiques;
- prendre toute mesure tendant à éclairer les propriétaires et exploitants intéressés sur l'utilité, l'ampleur et les charges d'un projet de remembrement; à cet effet, soit par ses propres services, soit en ayant recours à des particuliers, recueillir tout renseignement, procéder à tout mesurage, établir les plans et schémas des travaux à effectuer, avec une estimation des dépenses et des frais annuels d'exploitation, d'entretien et de surveillance des ouvrages permanents; d'une façon générale, procéder à toute étude et rédiger tout document en rapport avec le remembrement de biens ruraux;
- assister et conseiller les commissions de coordination, les comités de remembrement, les commissions consultatives et tout autre organe chargé du remembrement de biens ruraux, et mettre à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires la préparation et à l'exécution des projets de remembrement;
- prendre toute mesure permettant aux propriétaires et aux exploitants de tirer profit du remembrement et défendant, dans l'intérêt commun, les valeurs écologiques et la protection du site;
- contrôler les opérations des auteurs de projet, des entrepreneurs et des techniciens chargés d'études, de travaux ou de missions dans le cadre de la mise en oeuvre de projets de remembrement;
- acquérir le droit de propriété ou d'usage de biens ruraux faisant l'objet d'une opération de remembrement ou susceptibles d'être remembrés;
- accorder des facilités de paiement pour les soldes négatifs en matière de remembrement de biens ruraux.

§ 2. D'apporter son concours et ses services à la préparation et l'exécution de la rénovation rurale, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

A cet effet, la Société peut, notamment en accord, s'il y a lieu, avec les services publics compétents :

- participer à toute initiative en vue de promouvoir la rénovation rurale;
- assister les administrations et organismes publics ainsi que les services ou personnes chargés de la rénovation rurale, dans la préparation, l'exécution et le contrôle technique et financier des projets de rénovation rurale;
- acquérir les droits de propriété et d'usage de terrains et d'immeubles en fonction de l'aménagement et l'exercice d'une gestion adéquate;
- prêter son concours à la gestion et au suivi des travaux d'exécution.

§ 3. La mise en place et la gestion d'une banque de données terrienne et un système d'information géographique pour la Région flamande.

A cette fin, la société, notamment en accord, s'il y a lieu, avec d'autres administrations ou organismes publics :

- sera chargée de l'établissement d'un fichier de données géographiques;
- procédera au stockage, au traitement et à la gestion d'informations relatives aux caractéristiques et à l'usage du sol, et de données concernant les aspects de la rénovation rurale;
- conclura des conventions avec des administrations et organismes publics en vue de la mise en place et de l'échange de fichiers;

- prêtera son concours lors de la réalisation d'études au niveau de l'interprétation des données quant à leurs implications économiques, sociales et spatiales;
- réalisera et distribuera des cartes géographiques et graphiques;
- élaborera des normes en matière de matériel et de logiciel, ainsi que l'organisation de la banque de données;
- veillera à l'échangeabilité et à la qualité des fichiers graphiques;
- organisera l'échange et la mise à disposition, payable ou non, de fichiers géographiques, y compris le contrôle de l'usage des données des fichiers.

§ 4. La construction, l'aménagement et la promotion de l'exploitation d'immeubles d'exploitations agricoles ou directement liées à l'exploitation agricole, y compris le corps de logis et les terres nécessaires à l'exploitation.

A cet effet, la société peut notamment en accord, s'il y a lieu, avec d'autres administrations ou organismes publics :

- vendre ou donner en location des exploitations agricoles ou directement liées à l'exploitation agricole, y compris le corps de logis et les terres nécessaires à l'exploitation;
- acquérir des terrains et immeubles en vue de réaliser ces objectifs;
- consentir des prêts pour l'achat, la construction, la transformation, l'exploitation, l'amélioration ou l'assainissement d'immeubles d'exploitations agricoles ou connexes, y compris le corps de logis et les terres nécessaires à l'exploitation;
- acquérir des terrains et immeubles en vue de les vendre ou donner en location en vue de leur exploitation agricole ou connexe, et consentir des prêts pour l'achat et la valorisation de ces terrains.

§ 5. La promotion et l'initiative, ainsi que l'appui et la mise à disposition de ses services aux initiatives susceptibles de contribuer à la rénovation, à la revalorisation et au développement ruraux; à cet effet, la Société peut, notamment en accord, s'il y a lieu, avec des administrations et organismes publics, conclure des conventions relatives à la préparation des plans, l'élaboration des plans et le contrôle de leur mise en œuvre.

§ 6. Effectuer toutes opérations se rattachant aux objectifs précités et à tout autre aspect du remembrement de biens ruraux et de la rénovation rurale, auquel elle sera habilitée par une loi, un décret ou un arrêté réglementaire.

Art. 3. La V.L.M. peut recevoir les dons et les legs, à condition d'y être autorisée par l'Exécutif flamand.

Pour réaliser son objet, la V.L.M. peut procéder à toute acquisition et aliénation. Elle peut donner à bail des propriétés de gré à gré.

Lorsqu'elle y est autorisée par l'Exécutif flamand, la V.L.M. peut procéder à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, même par zones d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis, en se conformant aux lois et aux décrets en vigueur en la matière.

Art. 4. La durée de la V.L.M. est indéterminée. La dissolution ne peut être déterminée que par un décret, qui indiquera les modalités de liquidation.

CHAPITRE II. — *Capital social, emprunts et obligations, placements*

Art. 5. Le capital de la V.L.M. est fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs au minimum. Il est représenté par des actions de mille francs chacune.

Art. 6. Le capital social pourra être majoré, sur la seule décision du conseil d'administration, par souscription d'actions indivisibles de mille francs.

La Région flamande, les provinces et les communes rurales situées dans la Région flamande sont seules admises à souscrire cette augmentation du capital.

Toute nouvelle souscription doit chaque fois être constatée par acte administratif, accompagné d'un versement en numéraire d'un quart au moins de chaque action.

Art. 7. Le montant non acquitté de toute souscription sera versé aux dates fixées par le conseil d'administration moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste. Le dépôt de la lettre à la poste vaut notification à partir du lendemain.

Les actionnaires sont autorisés à se libérer anticipativement de tout ou partie de leur souscription.

Tout versement tardif portera intérêt, au taux légal, au profit de la société, de plein droit et sans mise en demeure, dès expiration du délai de trois mois visé ci-dessus.

Les actionnaires ne sont tenus des pertes qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Art. 8. Toutes les actions sont et restent nominatives.

Les actions souscrites par la Région flamande, de même que celles qu'elle pourrait souscrire par la suite, sont inaliénables, à l'exception de la partie des actions excédant les quatre cinquièmes du montant total du capital.

Les actions souscrites et à souscrire par les provinces et par les communes, même si elle n'ont été libérées qu'à concurrence de 25 %, peuvent être cédées, mais ce uniquement à des provinces ou communes et moyennant l'autorisation du conseil d'administration de la V.L.M. et de l'Exécutif flamand.

Art. 9. Les dépenses administratives et techniques faites par la V.L.M. en exécution des missions et tâches lui imparties en vertu de la législation sur le remembrement de biens ruraux et sur l'aménagement rural, sont prises en charge par une subvention inscrite au budget de la Région flamande.

Indépendamment des fonds mis à sa disposition par la Région flamande, la V.L.M. peut se procurer les ressources nécessaires par voie d'emprunt. A cet effet, elle peut émettre des obligations. Les emprunts de plus de dix jours sont soumis à l'approbation préalable des Ministres communautaires qui ont les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions.

Les emprunts émis sous la garantie de la Région flamande doivent être autorisés par arrêté de l'Exécutif flamand.

Art. 10. La V.L.M. ne pourra utiliser ses avoirs et ses disponibilités que pour les opérations et les placements qui sont conformes au décret et aux statuts.

CHAPITRE III. — *Administration, direction et contrôle*

1. Conseil d'administration :

Art. 11. La Société est administrée par un conseil composé de treize membres dont un président, un vice-président et onze administrateurs, tous de nationalité belge. Ils sont nommés pour un terme de six ans, sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 12, deuxième alinéa.

Les mandats expirés sont renouvelables, chaque fois pour un nouveau terme de six ans.

Un représentant de chaque province qui a souscrit des actions, est nommé au sein de conseil.

Toute personne qui, par arrêté de l'Exécutif flamand est désignée pour remplacer le président, le vice-président ou un administrateur avant la fin de son mandat, achève le mandat interrompu.

En attendant la nomination du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner un représentant spéciale habilité à prendre, au nom de la Société, des décisions urgentes, à signer les documents nécessaires à cet effet et à engager la Société envers des tiers pour ce qui concerne ces matières.

Art. 12. L'Exécutif flamand nomme, suspend ou révoque le président, le vice-président et les autres membres du conseil d'administration. Les représentants des provinces qui ont souscrit des actions, sont nommés sur une liste double proposée par chaque province concernée.

Aux assemblées générales de 1991 et 1993, quatre membres du Conseil d'Administration, désignés par tirage au sort, dont deux au plus nommés sur la proposition des provinces ayant souscrit des actions et à l'exception du président et du vice président, déposent leur charge.

A la fin de la première période de six ans, les cinq autres membres y compris le président et le vice président, déposent leur charge.

Art. 13. Si le président est absent ou empêché, il est remplacé par le vice président.

Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 14. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la V.L.M. l'exige. Il doit être réuni lorsque trois administrateurs le demandent. La convocation se fait par simple lettre.

La majorité des membres doit être présente pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes nuls ou les abstentions ne sont pas comptés.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 15. Si, après convocation régulière, le Conseil d'Administration n'est pas en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

Art. 16. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Ainsi :

- Il décide de la création d'actions nouvelles.
- Il fait des emprunts et des émissions d'obligations, fournit des garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.
- Il fixe, par voie de règlement général et moyennant l'approbation des Ministres communautaires qui ont les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions, les taux et les conditions des prêts de la V.L.M.
- Il détermine les programmes d'acquisition de terrains à bâtir, de construction d'exploitations agricoles et d'exploitations directement liées à l'exploitation agricole, des travaux en vue de la conservation, de l'assainissement, de l'amélioration ou de l'exploitation d'immeubles et de terres d'exploitations agricoles ou d'exploitations directement liées à l'exploitation agricole et les soumet pour approbation au Ministre communautaire qui a la rénovation rurale dans ses attributions.
- Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds mis en dépôt ou en compte courant conformément au règlement approuvé par les Ministres communautaires qui ont les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions.
- Il établit le budget et les comptes de la société.
- Il attribue les marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans les limites du cadre et du statut du personnel, il nomme tous les membres du personnel, sauf le directeur général, il détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications annuels. Le cas échéant, il les révoque et les suspend.
- Il reçoit toutes sommes et valeurs qui reviennent à la société, ou les fait percevoir par ses représentants.
- Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.
- Il autorise toutes les actions en justice.
- Il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et autorise la mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements privilégiés ou hypothécaires, sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société ou d'aucun paiement. Il peut, déléguer ses pouvoirs au directeur général ou à un fonctionnaire du rang 13 ou d'un rang supérieur.
- Il désigne le secrétaire de chaque commission de coordination, de chaque comité de remembrement et de tout autre organe chargé du remembrement de biens ruraux et de la rénovation rurale et met à la disposition de chaque organe précité, dans les limites des crédits disponibles, les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux et pour toutes autres dépenses que nécessite leur exécution.

Art. 17. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 18. Il peut constituer, en son sein, un comité de gestion chargé de décider de l'acquisition du droit de propriété ou d'occupation des biens situés dans les zones expressément désignées par le Ministre communautaire qui a le remembrement rural dans ses attributions, comme étant susceptibles d'être remembrées et/ou de faire l'objet de rénovation rurale.

Le comité de gestion est composé d'un président et de deux administrateurs ainsi que d'un président suppléant et de deux administrateurs suppléants, qui remplaceront les membres effectifs, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Pour l'administration et la gestion des fonds mis à sa disposition, le comité est investi de tous les pouvoirs conférés par les présents statuts au Conseil d'Administration dont il est l'émanation.

Art. 19. Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans un rapport, qui est conservé au siège de la société.

Le rapport est soumis pour approbation au Conseil lors de la prochaine réunion. Il est signé par le président et le directeur général ou par leurs suppléants.

Art. 20. Il est apporté annuellement au budget de la V.L.M. un montant destiné au paiement des rémunérations du président, du vice-président et des administrateurs.

2. Direction :

Art. 21. L'Exécutif flamand nomme, suspend et révoque le directeur général de la V.L.M. et fixe le barème de son traitement.

En attendant la nomination d'un directeur général ou en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le Conseil d'Administration peut désigner un fonctionnaire du rang le plus élevé pour remplir temporairement cette fonction. Le Conseil d'Administration peut désigner à cet effet un de ses membres aussi longtemps que le personnel de la Société nationale terrienne n'a pas été transféré en exécution de la loi du 28 septembre 1984 portant abrogation ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Art. 22. Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et y remplit la fonction de rapporteur.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Il assure la gestion journalière des affaires de la société et en rend compte au Conseil d'Administration. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs de la gestion journalière à des agents de la V.L.M.

Il représente la société vis-à-vis de tiers dans tous les actes relatifs à la gestion journalière et signe toutes les conventions conclues par la société.

Il délivre copies et extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Les actions judiciaires sont exercées à sa diligence.

Il désigne les agents qu'il charge de signer au nom de la V.L.M. les actes de remembrement et les actes complémentaires de remembrement.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte constate la libération du débiteur. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à un fonctionnaire du rang 13 ou d'un rang plus élevé.

Il dirige le travail des agents de la société et en exerce le contrôle.

Art. 23. La V.L.M. est représentée dans les cas à l'égard des tiers par le directeur général sans que celui-ci ait à justifier de son mandat, ni de la décision prise par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

3. Contrôle et surveillance :

Art. 24. La société est placée sous le contrôle des Ministres communautaires qui ont les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions.

Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires communautaires, nommés par l'Exécutif flamand, sur la proposition des Ministres communautaires qui ont respectivement les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions.

L'Exécutif flamand fixe les indemnités des commissaires communautaires; elles seront prises en charge par la V.L.M.

Chaque commissaire communautaire assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour remplir sa mission.

Art. 25. Les Ministres communautaires qui ont les Finances et le Budget et la Rénovation rurale dans leurs attributions, désignent, de commun accord, un réviseur auprès de la V.L.M. tel que visé à l'article 13 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 26. La société rembourse à la Région flamande les dépenses découlant du contrôle de ses opérations.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale

Art. 27. L'assemblée générale se compose des actionnaires.

Chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un seul délégué. Ce dernier dispose d'autant de voix que son mandat détient d'actions, sans préjudice des restrictions prévues par les lois sur les sociétés commerciales.

Art. 28. Il est tenu chaque année, le trente avril au plus tard, une assemblée générale des actionnaires.

Le lieu et la date sont fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 29. L'assemblée générale reçoit communication du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du réviseur.

Elle statue sur les conclusions de ces rapports ainsi que sur le projet des comptes annuels.

Elle donne décharge aux administrateurs.

Elle fixe les rémunérations et les jetons de présence du président, du vice-président et des administrateurs.

Art. 30. Le Conseil d'Administration peut convoquer, en tout temps, des assemblées générales extraordinaires. Lorsque la convocation est demandée par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, elle doit avoir lieu dans les trente jours de la demande.

Art. 31. Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée.

L'assemblée ne peut statuer sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Art. 32. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou si celui-ci est absent ou empêché, par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée générale est présidée par le moyen d'âge des administrateurs.

Sur le proposition du président, l'assemblée désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de leurs actions, est signée par chacun des représentants des actionnaires à leur entrée en réunion.

Art. 33. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent cet objet et si les membres, présents à la réunion, représentent la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la part de capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition de modification des statuts n'est admise, si elle ne réunit pas les trois quarts des voix émises valablement.

Toute modification des statuts doit ensuite être approuvée par l'Exécutif flamand.

Art. 34. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire ainsi que par les représentants des actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V. — Budget, comptes annuels, répartition des bénéfices, fonds de réserve

Art. 35. 1. Chaque année, le Conseil d'Administration établit le budget de l'année suivante. Ce budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles que soient leur origine ou leur cause.

2. Au trente et un décembre de chaque année, les comptes annuels sont arrêtés et l'année budgétaire est clôturée.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire et sont transmis aux Ministres communautaires qui ont respectivement les Finances et le Budget et la Rénovationnement dans leur attributions.

3. La société soumet des relevés périodiques de la situation à ces Ministres communautaires, ainsi qu'un rapport annuel sur son activité.

Elle tient la comptabilité des dépenses engagées afférente aux crédits couvrant des dépenses de fournitures, de travaux ou de services.

Elle soumet trimestriellement aux deux Ministères communautaires précités :

- a) des amortissements;
- b) des dotations aux fonds de rénovation;
- c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires de par la nature de son activité.

Le bénéfice obtenu, déduction faite des charges, donnera lieu à :

a) l'affectation à la réserve légale d'un montant de cinq pour cent de ce bénéfice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

b) l'attribution aux actionnaires d'un dividende qui ne peut dépasser un taux à fixer par l'Exécutif flamand;

c) la constitution d'un fonds de réserve spécial qui sera entièrement et exclusivement affecté à l'objet de la société et qui ne peut dépasser un montant égal à 10 % du montant des capitaux provenant d'avances budgétaires de la Région flamande et d'emprunts.

Le surplus éventuel sera attribué à la Région flamande au titre de compensation partielle des charges de l'intérêt qu'elle supporte.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale,
T. KELCHTERMANS

N 90 — 538

1 FEBRUARI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van de maatschappelijke zetel van de Vlaamse Landmaatschappij

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 21 december 1988 houdende oprichting van een Vlaamse Landmaatschappij, inzonderheid op artikel 4;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende goedkeuring van de statuten van de Vlaamse Landmaatschappij, inzonderheid op artikel 2;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De maatschappelijke zetel van de Vlaamse Landmaatschappij wordt gevestigd in de Guldenvlieslaan 72, te 1080 Brussel.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 29 december 1988.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting is belast met de uitvoering van het besluit.

Brussel, 1 februari 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting,

T. KELCHTERMANS